

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1117

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est abrogé.

« II. – Le Gouvernement rend compte, au plus tard le 31 décembre de l'année de la promulgation de la présente loi, des progrès accomplis dans la collecte et le stockage des unités de sang placentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose de rétablir l'article 19 bis A, tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il convient en effet de mieux appréhender la collecte et le stockage des unités de sang placentaire et donc de faire connaître l'état des avancées sur cette recherche.